ABIODIS GUYANE
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.491.120 euros
Siège social : Piste de saut MARIPA, lieudit « Forêt Est Piste Maripa »
97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK
537 458 051 R.C.S. CAYENNE
(la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 22 Février 2021

Le vingt-deux février deux mille vingt et un,
A dix heures,

L'associé unique a répondu à la convocation du Président au siège social.

Madame Catherine Mariani préside la réunion en sa qualité de président de la société.
La feuille de présence est certifiée sincère et exacte par le président de séance, l'assemblée peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur le président met à la disposition de l'associé unique et dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- ✓ Un exemplaire des statuts,
- ✓ La feuille de présence
- ✓ Une copie des lettres de convocation adressées à l'associé unique.
- ✓

Il a été établi une feuille de présence dont il ressort que :

- **FINANCIERE DU STEIR**, société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 87, Avenue des Aygalades, 13015, MARSEILLE, représentée par Monsieur Jean-Pierre DREAU agissant en qualité de président,
  Propriétaire de 324 555 actions est présent ;

Madame Isabelle DREAU participe également à l'assemblée générale extraordinaire.

Madame Catherine Mariani est élue président de séance (le « **Président** »).

Madame Isabelle DREAU assure les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Puis le Président déclare que les textes des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la Loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des statuts de la Société sur la plan de la gouvernance de la société et en particulier sur la mise en place d'un conseil d'administration;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président rappelle que la mise en place d'un conseil d'administration en Octobre 2017, répondait à la nécessité de représentation des trois familles ayant investi dans le projet. Cette nécessité n'existe plus du fait de la réunion de 100% des actions entre les mains de la Société Financière du Steir.

Après discussion, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 16 des statuts de la Société :

ARTICLE 16 - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

1- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un Conseil d'administration peut être mis en place pour exercer le contrôle permanent de la gestion par le Président et le Directeur Général.

Dans le cas où il est mis en place :

Le Conseil d'administration peut demander à entendre le Commissaire aux comptes de la Société ou lui poser des questions sans restriction ni réserve.

Il est composé de trois (3) membres minimum, et huit (8) au plus, désignés par la collectivité des Associés de la Société, personnes physiques ou morales, associées ou non.
La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelable.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration par l'effet de décès ou par démission, un remplaçant sera nommé à titre provisoire.

Dans le cas où une personne morale serait nommée membre du Conseil d'Administration, celle-ci devra désigner une personne physique exerçant les fonctions de représentant permanent de cette personne morale.

En cas de révocation, le membre nommé en remplacement sera choisi selon les mêmes règles qu'exposées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des membres du Conseil d'Administration pourront être remboursés, dans des conditions spécifiées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, sur convocation par tous moyens de son Président, adressée au minimum cinq (5) jours avant la date de tenue de la réunion aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur Général qui aura la possibilité d'assister aux réunions du Conseil d'Administration. Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront, au choix de l'auteur de la convocation, physiquement au lieu indiqué dans la convocation ou par tous moyens de télécommunication (téléconférence, téléphonique ou audiovisuelle).

Sauf stipulation contraire du protocole, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à la condition qu'au moins la moitié des membres composant le Conseil d'Administration soient présents ou représentés.

Aucune des décisions ci-dessous ne sera (i) prise par fe Directeur Général de la Société en son nom, ou (ii) soumise à la délibération des Associés, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

(i) *l'approbation du budget annuel détaillé (comprenant notamment le budget d'investissement et la politique de financement) et toute modification de ce document au cours de l'exercice social ;*

(ii) *tout investissement ou désinvestissement d'un montant unitaire supérieur à 10.000 euros hors taxes qui n'aurait pas été prévu par le budget annuel d'investissement ;*

(iii) *toute décision d'emprunt ou de recours à des facilités bancaires ainsi que la conclusion de tout contrat de bail ou leasing et, plus généralement toute décision de nature à modifier significativement (ou mettre en place) des rapports contractuels ou autres avec tout organisme prêteur ;*

(iv) *toute décision d'apport en numéraire, en capital en propriété ou en jouissance à toute société constituée ou à constituer, toute prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale .*

(v) *tout achat de bien immobilier.*

2- *PRESIDENT*

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les actions composant le capital social.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du président est fixée par la décision collective de nomination.

Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective des associés prise à la majorité des actions ayant le droit de vote, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

-interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique , - mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale ;- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à ta collectivité des associés, sauf limitations statutaires des pouvoirs.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

3- DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix dont disposent tes actions composant le capital social un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à ta représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective à la majorité des actions ayant le droit de vote, le directeur général ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique ; -mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale ; - exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont tes modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure et sauf limitations statutaires des pouvoirs. Le Directeur Général devra solliciter l'approbation du Président pour effectuer les actes suivants :

- tout achat unitaire supérieur à 10.000 euros hors taxes à l'exception des achats en lien avec la sécurité de la Société en cas de danger imminent ; - toute vente d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros hors taxes ; -tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 1.000 euros hors taxes.

Ces seuils pourront être modifiés annuellement par le Conseil d'Administration.
Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le président. »

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique constate que les mandats des administrateurs sont arrivés à échéance.
La mise en place d'un Conseil d'administration, conformément à la modification de l'article 16 des statuts ci-dessus approuvée, étant facultative, il est décidé de ne pas renouveler les mandats des administrateurs, et de ne pas reconstituer de Conseil d'Administration pour l'instant.

Cette résolution est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité.

Cette résolution est adoptée

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Madame Catherine Mariani
Président

Madame Isabelle Dréau
Secrétaire de séance

ABIODIS GUYANE
Société par Actions Simplifiée au capital de 6.491.120 euros
Siège social : Piste de saut MARIPA, lieudit « Forêt Est Piste Maripa »
97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK
537 458 051 R.C.S. CAYENNE
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 FEVRIER 2021

FEUILLE DE PRESENCE

NOM ADRESSE	NOMBRE D'ACTIONS DE CATEGORIE A	NOMBRE D'ACTIONS DE CATEGORIE B	NOMBRE DE VOIX	SIGNATURE
FINANCIERE DU STEIR 87, avenue des Aygalades 13015, MARSEILLE	276.656	47.900	324.556	
TOTAL	**276.656**	**47.900**	**324.556**	

La présente feuille de présence est certifiée sincère et véritable.

Le président